



PRÉSENTATION DES PRINCIPALES MODIFICATIONS STATUTAIRES CAVE COOPÉRATIVE



Conformes aux :

- Ordonnance n°2019-362 du 24 avril 2019 relative à la coopération agricole prise en application de l'article 11 de la loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous dite loi « EGalim »,
- Décret n° 2019-1137 du 5 novembre 2019 relatif à la coopération agricole publié au Journal officiel du 7 novembre 2019 et pris pour l'application de l'ordonnance n°2019-362 du 24 avril 2019 relative à la coopération agricole,
- Arrêté du 20 février 2020, relatif aux modèles de statuts des coopératives agricoles.

COMPOSITIONS DE VOS STATUTS

Choix du TYPE de coopérative

- TYPE 1 : Coopérative ayant pour objet la PRODUCTION, la COLLECTE et la VENTE de produits agricoles et forestiers
- TYPE 2 : Coopérative Agricoles d'EXPLOITATION en COMMUN
- TYPE 3 : Coopératives à SECTIONS
- TYPE 4 : Coopératives Agricoles de CÉRÉALES
- TYPE 5 : Coopératives Agricoles d'APPROVISIONNEMENT
- TYPE 6 : Coopératives Agricoles de SERVICES

Choix des OPTIONS

- Opérations avec des tiers non associés
- Associés non coopérateurs
- pondération des voix
- parts sociales à avantages particuliers
- gestion par directoire et conseil de surveillance
- Réévaluation du bilan
- Revalorisation du capital social
- Période probatoire
- Groupement d'employeurs

MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES

Article 8 : Obligations des associés coopérateurs

Ajout d'un § sur la définition d'une date d'échéance unique pour l'engagement coopératif et pour un contrat d'apport de produits :

La conclusion ou la modification d'un contrat régissant l'apport de produits, notamment d'un contrat relatif au processus de production de ces apports, entre la coopérative et l'associé coopérateur, en cours d'engagement statutaire, oblige les parties à définir une date d'échéance unique pour l'engagement coopératif et pour ce contrat. Celle-ci ne peut pas dépasser la date d'échéance du contrat le plus long.

- Contrat régissant l'apport de produits => lié à l'apport de raisin par exemple aides à la plantation, aides au foncier, ...

AMÉLIORATION DE L'INFORMATION DES ASSOCIÉ COOPÉRATEURS

INFORMATION	QUAND	FORMALISATION	ART. STATUTS
Valeurs, principes et projet coopératif.	A l'adhésion	Fiche d'information, livret d'accueil	Article 9 : Droit à l'information des associés coopérateurs
Fonctionnement de la coop et dirigeants = principes et modalités de la gouvernance	15 jours avant l'AG et pendant l'AG	Rapport aux associés	Article 47 : Etablissement des comptes et documents présentés à l'assemblée générale annuelle ordinaire
Caractéristiques de l'engagement Modalités de retrait Modalités de détermination du prix	A l'adhésion A chaque modification Suite à chaque AGO annuelle	Document Unique Récapitulatif de l'Engagement (DURE) : actualisé	Article 9 : Droit à l'information des associés coopérateurs
Projet de répartition des résultats de la coop (remu K le social + ristournes) Part du résultat des filiales conservée par la coopérative	15 jours avant l'AGO	Document joint à la convocation + attestation du CAC sur son exactitude	Article 35 : Convocation
Information sur les écarts de prix N / N-1, N / indicateurs (coûts de production, prix de marché)	15 jours avant l'AGO Lors de l'AGO	Document établi par le CA	Article 35 : Convocation Article 47 : Etablissement des comptes et documents présentés à l'assemblée générale annuelle ordinaire
Rémunération des apports à chaque associé coopérateur (acomptes + compléments de prix / ristournes)	Dans le mois qui suit l'AGO	Document papier ou électronique (intranet, mail)	Article 9 : Droit à l'information des associés coopérateurs
Liste des filiales et leurs dirigeants + rapports des CAC des filiales	Droit à toute époque concernant les 3 derniers exercices clos	Document spécifique	Article 9 : Droit à l'information des associés coopérateurs
Evolution des indicateurs relatifs aux prix des produits sur les marchés	Fréquence dans le RI	RI	Article 29 : Pouvoirs du conseil

Responsabilité en justice de la coop / rémunération abusivement basse des apports (/ indicateurs)

MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES

Article 11 : Retrait

- **Cas de départ en cours de période d'engagement** = indemnité proportionnelle aux incidences financières supportées par la coop (pertes induites + durée restant à courir)
- **Cas retrait motivée par changement du mode de production permettant l'obtention d'un signe et/ou de la mention « HVE »** = coop doit justifier de la prise en compte de ce changement SI NON = l'indemnité et le délai de réponse du CA sont réduits

MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES

Article 20 : Remboursement des parts pendant la durée de la coopérative

Modifications du § sur le remboursement des parts sociales : Les parts sociales donnent lieu à remboursement dans un délai de 2 mois suivant l'assemblée générale ordinaire ayant constaté le départ de l'associé coopérateur et si ce dernier est à jour de ses obligations vis-à-vis de la coopérative.

A titre exceptionnel, le remboursement peut être différé à une ou des époques ultérieures fixées par le conseil d'administration qui ne pourront pas dépasser le délai de cinq ans
=> raison justifiée par la situation financière de la coop.

MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES

Article 40 : Réunions et objet de l'assemblée générale ordinaire

Ajout d'un point à l'ordre du jour des AGO : approbation de l'enveloppe globale pour les indemnités compensatrices de temps passé des administrateurs.

Article 48 : Excédent et excédent répartissable

Ajout d'un § sur l'affectation possible de 50 % max des subventions publiques d'investissement comme produits au compte de résultat sur décision du CA.

L'affectation de la totalité des subventions d'investissement reçues de l'UE, de l'Etat, de collectivités publiques ou établissements publics en réserves indisponibles n'est plus obligatoire.

Sur décision du conseil d'administration de la coopérative agricole, formalisée dans un procès-verbal, il est possible d'affecter au maximum 50 % de ces subventions publiques d'investissement au compte de résultat, soit immédiatement en produit, soit par fractions égales, au même rythme que l'amortissement du bien subventionné.

MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES

Article 49 bis (Révision coop), Art 50 (Contrôle HCCA) et Art 51 (Conséquences du contrôle du HCCA)

- Renforcement de la révision et du contrôle du HCCA,
- Transmission du rapport de révision au HCCA en l'absence de mesures correctives mises en œuvre,
- Mission de contrôle demandées par le HCCA au regard du dossier annuel transmis



MERCI DE VOTRE ATTENTION !

